



CAISSE D'ÉPARGNE
NORMANDIE
LA BANQUE. NOUVELLE DÉFINITION.

**AVENANT N°1 A L'ACCORD D'ENTREPRISE
RELATIF AUX CONGES SPECIAUX
DU 15 MARS 2012**

Entre les soussignés :

- La **Caisse d'Épargne Normandie** (ci-après « CEN ») dont le siège social est situé 151, rue d'Uelzen – 76230 BOIS GUILLAUME

Représentée par Monsieur Simon GAVINI, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

- Et les Organisations Syndicales Représentatives:

La **CFDT** (Confédération Française Démocratique du Travail)

représentée par : *Marc DUFOR*

La **CFTC** (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens),

représentée par : *Jean - Marie AUGUSTIN*

Le **SNE CGC** (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres) représenté par : *Laurent DALLU*

Le **Syndicat Unifié / UNSA**

représenté par : *Rasoul DINGET*

D'autre part,

7

LD

MD

PD

AJM.

PREAMBULE

Par le biais du présent avenant, les parties ont souhaité dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire accorder une vigilance particulière au bien-être au travail et à l'équilibre vie professionnelle et vie personnelle des salariés, dans le cadre de situations personnelles nécessitant des jours de congés ou autorisations d'absence exceptionnelles.

Il est convenu ce qui suit :

1. JOURS DE CONGES POUR EXAMEN ET PRIME EXCEPTIONNELLE

Les salariés inscrits par la CEN à la « formation ITB » pourront bénéficier de 2 jours de congés exceptionnels pour examen chaque année scolaire. Ces jours doivent être accolés à l'évènement.

Les parties conviennent également de verser une prime exceptionnelle de 2000 € bruts sur justificatif d'obtention de la certification délivrée à l'issue de la formation.

2. EXPERIMENTATION RELATIVE AU DON DE CONGES

Les parties conviennent de mettre en place à titre expérimental pour l'année 2016 le don de congés.

Ce don anonyme est fait en accord avec l'employeur. Chaque salarié souhaitant bénéficier de ce dispositif doit adresser sa demande par LRAR à la DRH avant le 31 décembre 2016 au moyen d'un formulaire spécifique.

Le bénéficiaire est un salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. La particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident, ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants sont attestés par un certificat médical.

Le don peut porter, dans la limite du nombre de jours flottants / jours forfaits cadre, à la disposition des salariés :

- sur 2 jours de repos maximum : jours flottants ou jours de repos forfait non pris.
- Sur 3 jours de congés payés et/ou d'ancienneté non pris excédant la 5ème semaine de congés payés.

Les temps de repos stockés sur un compte épargne temps peuvent être également cédés.

Afin de préserver le repos des salariés, la totalité des jours de repos donnés dans les conditions ci-dessus ne doit pas excéder 5 jours par an.

Le don doit viser un ou plusieurs salariés s'étant préalablement manifestés auprès de la DRH. Il n'est pas possible de céder des jours de repos à des bénéficiaires non encore connus au jour du don.

Si le nombre de jours récoltés est plus important que le nombre demandé, les compteurs de salariés qui auront fait don de leurs jours en dernier ne seront pas impactés.

Le salarié bénéficiaire du don aura droit ainsi au maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de ses droits qu'il tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

Chaque salarié ne peut bénéficier de plus de 30 jours de dons de congés.

3. DUREE DE L'ACCORD ET REVISION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée (à l'exception de l'article 2).
Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} février 2016.

L'entrée en vigueur du présent accord est soumise à deux conditions cumulatives :

- à la signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise, quel que soit le nombre de votants.
- à l'absence d'opposition, d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

Le présent avenant peut être révisé en tout ou partie, à tout moment, par voie d'avenant.

La partie souhaitant engager une procédure de révision devra en informer la ou les autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, accompagné d'un projet écrit sur les points de l'accord qu'elle souhaite voir modifiés.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une des parties signataires peut dénoncer le présent avenant, dans les conditions prévues par le code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

4. DEPOT ET PUBLICITE

A l'expiration du délai d'opposition, et conformément aux dispositions légales, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires, un sur support papier et un sur support électronique auprès de la DIRECCTE de Seine-Maritime (Unité territoriale de Rouen) et du Secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rouen.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties et sera communiqué à l'ensemble du personnel par le biais des règles en vigueur dans l'Entreprise.

R

MD LD

RD ASM

Fait à Bois-Guillaume, le 12 janvier 2016

En 8 exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Epargne Normandie :

Monsieur Simon GAVINI, Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

La **CFDT** (Confédération Française Démocratique du Travail)
représentée par :

Marc DUFEC

La **CFTC** (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)
représentée par :

Jean - Marie Anagnostin

Le **SNE CGC** (Syndicat National de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres)
représenté par :

Laurent DAILLY

Le **Syndicat Unifié / UNSA**
représenté par :

Georges BIVERT

3.2

BD AJM